

IAA
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 01/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ETABLISSEMENTS E ROBIN

39 RUE DE BREST
29270 CARHAIX PLOUGUER

Code AIOT : 0052900363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2022 dans l'établissement ETABLISSEMENTS E ROBIN implanté 39 RUE DE BREST 29270 CARHAIX PLOUGUER. L'inspection a été annoncée le 26/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection dans le cadre des restriction des usages de l'eau. Du fait de la persistance du phénomène sécheresse, l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 a placé l'ensemble du territoire finistérien en situation de crise sécheresse. Dans ce cadre des contrôles sont mis en oeuvre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS E ROBIN
- 39 RUE DE BREST 29270 CARHAIX PLOUGUER
- Code AIOT : 0052900363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement ROBIN - SAVEL est autorisé pour son activité d'abattage industriel de volailles, de découpe et transformation de viande, sur le site de Carhaix. Site d'abattage de coquelets uniquement. Site avec abattage et découpe sur 5 jours par semaine.

Le groupe Savel possède un autre site d'abattage à Lannilis (29) et dans un autre département.

Le thème de visite retenu : sécheresse et actions mises en oeuvre

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécheresse et actions mises en oeuvres

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Sujet abordé hors points de contrôle : l'approvisionnement en gaz

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 13/11/2013, article 4.1	/	Sans objet
2	Consommation d'eau : Prélèvement journalier ou hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 13/09/2013, article 4.3.11.1	/	Sans objet
3	Arrêté cadre sécheresse du Finistère	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article Annexe III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis à disposition et transmis l'auto-diagnostic mesures sécheresse complété et le plan d'actions eau à la date de fin août 2022 qui reprends 3 axes principaux:

- 1- Suivi consommation production : passage d'un suivi de la consommation à la semaine à un suivi de la consommation à la journée,
- 2- Suivi consommation nettoyage : passage d'un suivi de la consommation à la semaine à un suivi de la consommation à la journée,
- 3- Suivi des fuites.

Projet de remplacement d'autres équipements consommateur d'eau.

L'inspection considère que l'exploitant a démontré que les consommations du procédé de fabrication ont été réduites au minimum (mesure 17, axe 2).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2013, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'alimentation en eau du site s'effectue à partir du réseau public. L'ouvrage est équipé d'un compteur. Prescription 4.1.2.1 : Réseau d'alimentation eau potable → Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
Constats : L'exploitant indique que approvisionnement du site se fait à partir du réseau public d'eau potable de la ville de Carhaix. Il n'y a pas d'autres approvisionnements que celui réglementairement autorisés. Le site consomme exclusivement de l'eau de ville.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consommation d'eau : Prélèvement journalier ou hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/09/2013, article 4.3.11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets _ Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (Art. 27 AMPG 23/03/2012 : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.) Consommation d'eau tous les jours m ³ /jour
Constats : Le site travaille 5 jours par semaine (abattage de coquelets et découpe). La consommation d'eau est essentiellement liée à l'activité abattage, au nettoyage et peu à la découpe (+/- 15 m ³ /jour). L'exploitant indique que la consommation sur la semaine 34 a été de 762 m ³ . La consommation moyenne du 01/01/2022 au 30/06/2022 est de 843m3. La quantité annuelle consommée en 2019 est de 3 319 m3, en 2020 est de 3 408 m3, en 2021 est de 3 700 m3, la consommation 2022 s'élève à 2 348 m3 à début août. L'exploitant rappelle que le contexte grippe aviaire entraîne des opérations de consommation d'eau supplémentaire pour la désinfection. Plusieurs équipements (échaudoir, plumeuse) ont été remplacées en 2019, et ceux-ci nécessitent une quantité d'eau importante et fixe. Le relevé de la consommation se fait de façon quotidienne au compteur par un opérateur de maintenance, chiffre enregistré et archivé avec le responsable QHSE du site. Le site dispose d'un compteur général, et des sous-compteur (au niveau des plumeuses, laveuse externe, échaudoir...) et un nouveau va être installé au niveau de la laveuse caisses bleue. A d'autres postes, des relevés estimés son mise en œuvres par l'exploitant. Un point hebdomadaire est réalisé avec la production et l'équipe de nettoyage afin de commenter et regarder les consommations et donc les éventuelles anomalies par postes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Arrêté cadre sécheresse du Finistère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article Annexe III
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des restrictions imposées par l'arrêté préfectoral déclarant le seu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Crise : réduction a minima de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne interannuelle, calculée sur les 5 dernières années, sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction, pouvant aller jusqu'à l'arrêt des prélèvements sur décision du préfet motivée par les usages AEP ou l'état du milieu naturel. Relevé Hebdomadaire des prélèvements en milieu naturel et réseaux AEP Les mesures s'appliquent si aucune des 3 hypothèses suivantes n'est satisfaite: - l'arrêté d'autorisation existant, ou de prescriptions spéciales comporte des prescriptions encadrant l'activité en période de sécheresse - l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisés pour le procédé de fabrication ont été réduits jusqu'au minimum possible (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité) - Mise en œuvre de son propre plan d'action de réduction des consommations basé sur un diagnostic de moins de 5 ans sur son process, ce plan d'action ayant fait l'objet d'une validation préalable par le service de police ICPE
Constats : L'exploitant a expliqué les mesures de restrictions mises en œuvre sur le site. Il a aussi précisé les contraintes sanitaires qui ne permettent pas forcément une réduction effective sur l'ensemble des postes. le bilan fourni par l'exploitant précise la diminution de la consommation d'eau (nombre de L/tête) depuis l'année 2019 de 4,93 L/kg en 2019 à 4,73 L/kg en 2022. L'inspection constate le respect de l'article 20 de l'APMG, c'est à dire la valeur de 6 L d'eau par kg de carcasse. L'identification des potentiels d'amélioration et l'intégration au plan d'actions du site ont permis des réductions. Une procédure interne de signalement des fuites a été mise en place. L'inspection des installations classées ne constate pas le respect de la réduction de 25 % de la consommation hebdomadaire, toutefois l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisés pour le procédé de fabrication ont été réduits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet